



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 123 / 2022
DU 15 DÉCEMBRE 2022**

**CHANGÉ – MAISON DE LA TECHNOPOLE – PÉPINIÈRE TECHNOLOGIQUE –
BÂTIMENT A – AVENANT N°2 AVEC LA SAS STBK COMMUNICATION**

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015 fixant les conditions d'accès et de tarifs des bureaux de la Maison de la Technopole,

Considérant que la Maison de la Technopole, pépinière technologique, incorporée dans le domaine public communautaire par délibération du 29 mai 1998, construite sur le Parc Technologique de LAVAL-MAYENNE-TECHNOPOLE, intègre une fonction d'accueil et des services communs,

Que par décisions du président n° 23 / 2022 du 21 février 2022, n° 46 / 2022 du 2 mai 2022, Laval Agglomération fixait les conditions de mise à disposition de 40 m² de bureau (bâtiment A– bureau n°119) à la SAS STBK C à compter du 1^{er} mars 2022,

Que compte tenu de la demande de la société STBK Communication de disposer à compter du 1^{er} décembre 2022 d'un bureau supplémentaire (bureau n°118 – Bât A), d'une surface de 20 m², il y a lieu de passer un avenant n°2 à la convention initiale,

DÉCIDE

Article 1er

Les termes de cet avenant n°2 à intervenir avec la SAS STBK Communication sont approuvés.

Article 2

Cet avenant n°2 est établi avec la SAS STBK Communication en qualité de jeune entreprise non incubée. De ce fait la redevance mensuelle est fixée à :

- 7 € HT/m² x 60 m² = 420 € HT et hors charges du 01/12/2022 au 02/01/2025
- 9 € HT/m² x 60 m² = 540 € HT et hors charges du 03/01/2025 au 02/01/2027

Cette redevance sera payable trimestriellement à terme échu au 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre de chaque année.

Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président,

Signé : Florian Bercault